



**SCHWEIZERISCHE BÄUERLICHE BÜRGCHAFTSGENOSSENSCHAFT**  
**CAISSE AGRICOLE SUISSE DE GARANTIE FINANCIÈRE**

# Règlement d'organisation

**CAISSE AGRICOLE SUISSE DE GARANTIE FINANCIERE**  
**PESTALOZZISTRASSE 1 • CASE POSTALE 716 • 5201 BRUGG**

Par souci de lisibilité, le genre masculin a été employé uniformément dans le texte. Les deux sexes sont toutefois toujours sous-entendus.

Sur la base de ses statuts, le comité de la Caisse agricole suisse de garantie financière avec siège à Brugg émet le présent règlement d'organisation. Les commentaires ci-dessous servent à l'explication détaillée des statuts.

## CAUTIONNEMENTS

### 1.1 Utilisation des crédits cautionnés

Des crédits, des prêts ainsi que des garanties, pour lesquels une couverture bancaire ne peut pas être garantie ou uniquement partiellement, peuvent être cautionnés avec les moyens de la société coopérative. Ils doivent servir à:

- a) L'acquisition, la construction, l'entretien ou l'amélioration des locaux d'habitation et des bâtiments d'exploitation d'immeubles agricoles (crédit immobilier)
- b) La construction, la conservation, l'amélioration et l'agrandissement d'exploitations agricoles (crédit d'exploitation)
- c) La construction, la conservation, l'amélioration et l'agrandissement d'activités agricoles accessoires (crédit pour activité agricole accessoire)
- d) La construction, la conservation, l'amélioration et l'agrandissement d'entreprises commerciales poursuivant des buts agricoles ou en étant proches et qui ne sont pas liés à une exploitation agricole (crédit à des entreprises proches de l'agriculture)
- e) Pour la couverture de dépenses personnelles en tant qu'indépendant, en particulier pour la fondation, l'amélioration, ou la consolidation d'une existence ou la fondation d'une famille (crédit personnel)
- f) Pour la cessation de l'exploitation, à condition que la cessation d'une exploitation entraîne une amélioration des structures.
- g) Pour l'assainissement d'exploitations agricoles.

### 1.2 Conditions

Les candidats doivent justifier d'une formation professionnelle, d'une pratique suffisante de l'agriculture ou d'une profession apparentée.

Les requérants doivent contribuer au financement total par un apport propre raisonnable, comptant, en nature ou un prêt de proches parents.

L'investissement prévu doit paraître supportable.

Les exploitations existantes doivent avoir une comptabilité suffisante.

Le requérant doit se montrer digne de confiance et de crédit.

Aucun acte de défaut de biens ne doit avoir été prononcé contre le requérant. Des poursuites en cours ne sont tolérées qu'exceptionnellement et dans une faible dimension. Elles doivent pouvoir être justifiées.

### 1.3 Types de cautionnement

Les cautionnements sont octroyés:

- a) En tant que sécurité complémentaire en relation avec une couverture bancaire incomplète (cautionnements complémentaires)
- b) En tant que simple cautionnement sans autre couverture

Pour des risques à venir, la société coopérative peut exiger des cautionnements accessoires ou des cautionnements sur cautionnements.

### 1.4 Montant du cautionnement

Afin de répartir le risque de la société coopérative de manière appropriée, et de prévenir un endettement excessif des preneurs de caution, les cautions octroyées ne peuvent pas dépasser les limites suivantes:

- a) CHF 500'000.- avec gage immobilier
- b) CHF 100'000.- si le capital propre se monte au moins au double du montant à cautionner et/ou si d'autres sûretés sont apportées
- c) Conformément aux statuts (art. 4), et si les sûretés suffisantes sont apportées, la caution peut au maximum s'élever au montant des prêts sans intérêts de la Confédération ou des cantons, octroyés lors de la reprise d'une activité agricole en tant qu'indépendant.

### 1.5 Garantie des cautionnements

Les règles suivantes sont applicables aux garanties:

- a) Le gage immobilier doit être constitué au dessous de la valeur vénale de l'immeuble. Les cautionnements excédant CHF 200'000.- doivent être garantis en tous les cas à hauteur maximale de 80% de la valeur vénale.
- b) Un gage immobilier constitue en principe une garantie suffisante, à condition qu'il n'excède pas le triple de la valeur de rendement agricole.
- c) La valeur de rachat est déterminante pour les assurances susceptibles de rachat.
- d) En cas d'arrière-caution, le garant doit apporter une déclaration de fortune.

### 1.6 Engagement de remboursement

L'emprunteur est tenu de rembourser le prêt cautionné conformément au plan d'amortissements.

La durée de l'amortissement est fixée par rapport à la nature du projet et à ce qui est supportable.

La durée maximale pour le remboursement de cautionnements octroyés par la société coopérative comporte:

- a) 20 ans pour des investissements dans l'habitation avec des garanties complémentaires sous forme de gage immobilier
- b) 15 ans pour des investissements dans les bâtiments d'exploitation, l'achat de biens fonciers ou la reprise d'une exploitation avec des garanties complémentaires sous forme de gage immobilier
- c) 10 ans dans les autres cas

# ORGANISATION

## 2 Le comité

### 2.1 Tâches de la direction

La direction est notamment compétente pour:

- a) l'élaboration des directives et règlements nécessaires
- b) la surveillance générale sur la tenue des livres de commerce nécessaires ainsi que les annotations (rapports de gestion, procès-verbal)
- c) la présentation des comptes annuels à l'organe de contrôle ainsi qu'à l'assemblée générale
- d) la surveillance générale sur la tenue du registre des sociétaires
- e) l'admission de nouveaux sociétaires
- f) la convocation de l'assemblée générale

### 2.2 Séance

La direction se réunit en séance au minimum une fois par an.

La séance ordinaire précède l'assemblée générale.

Le président ou le vice-président peuvent convoquer des séances supplémentaires.

Une séance extraordinaire de la direction est convoquée si trois membres de la direction en font la proposition écrite.

Un procès-verbal des séances est tenu.

## 3 Comité directeur

La direction confie l'administration de la société coopérative au comité directeur.

Les tâches suivantes sont notamment confiées au comité directeur:

- a) La préparation des objets traités par la direction et l'assemblée générale
- b) L'examen des demandes de cautionnement et la prise de décision sur proposition de la gérance
- c) Prise de décision au sujet de l'attribution et du prélèvement ?? de la fortune administrée
- d) La fixation de l'indemnisation de la gérance

### 3.1 Séances du comité directeur

Le comité directeur se réunit en séance au minimum deux fois par an (printemps et automne).

Les exploitations des demandeurs sont en principe visitées lors de la séance d'automne.

Le président peut convoquer des séances supplémentaires.

Lors des séances, un procès-verbal est rédigé.

## **4 Indemnisation de la direction et du comité directeur**

Les jetons de présence se montent à CHF 150. - par séance. Les membres de la direction reçoivent aussi des jetons de présence pour leur participation à l'assemblée générale.

Parallèlement aux jetons de présence, les membres de la direction se font rembourser leurs frais effectifs.

Le président reçoit une indemnité de CHF 3'500. - par an. Un montant forfait de CHF 1'000. - par an est attribué au président pour ses frais.

Pour l'examen des demandes de cautionnements, les membres du comité directeur obtiennent une indemnité de CHF 30. - par demande.

## **5 Gérance**

### **5.1 Tâches en général**

Les employés de la gérance ont les tâches suivantes:

- a) La gérance effectue les clarifications nécessaires à l'examen des demandes. Elle établit les rapports nécessaires à l'examen des demandes.
- b) La gérance surveille les cautions octroyées et effectue un relevé par an de la situation du prêt cautionné.
- c) La gérance organise les séances et tient le procès-verbal.
- d) La gérance tient les livres comptables et rédige le rapport annuel.
- e) La gérance gère la fortune d'après le règlement d'investissement et en concertation avec un membre du comité directeur.

### **5.2 Examen des demandes**

#### **a) Détermination de ce qui est supportable**

Le gérant visite les requérant sur place.

L'exploitation du requérant doit être examinée du point de vue de la possibilité de garantir une existence future. Les exploitants étant déjà à la tête d'une entreprises doivent présenter leur bilan et sur demande le remettre à la gérance.

Les rapports de clarification et les prévisions budgétaires établies par les créanciers sont si possible à remettre à la gérance.

#### **b) Rapport**

La gérance doit établir un rapport contenant les informations rassemblées à l'attention du comité directeur. Le rapport doit contenir le financement, les garanties, exposer ce qui est supportable et présenter les impressions personnelles.

Le rapport assorti d'une proposition doit être transmis au comité directeur.

#### **c) Coûts**

L'octroi d'un cautionnement est gratuit.

Le demandeur doit prendre en charge les frais en rapport avec la préparation du dossier ainsi que la constitution des sûretés.

En règle générale, le demandeur doit rembourser les frais, si dans les cinq ans après l'octroi du cautionnement il cesse l'activité agricole.

# GESTION DE FORTUNE

## 6 Placements en argent, dépôt de titres

Les fonds de la société coopérative doivent en première ligne être placés à la Banque cantonale argovienne; les titres doivent également y être déposés.

Le placement de la fortune se détermine d'après le règlement d'investissement de la direction.

## 7 Potentiel de cautionnement

Le montant maximal, jusqu'à concurrence duquel la société coopérative peut s'engager lors de cautionnement, représente le quadruple du capital propre (parts sociales, capital de fondation et réserves).

## 8 Administration de fonds particuliers et de legs

Le comité directeur décide de la distribution de la fortune du fonds conformément au présent règlement. Le rapport de gestion de la société coopérative renseigne sur l'utilisation des moyens.

Le placement séparé des biens transmis n'est pas prévu. La fortune du fonds est administrée d'après le règlement d'investissements de la Société suisse de garantie financière.

### 8.1 Augmentation du fonds d'aide

Le fonds d'aide comportait à l'origine un montant de CHF 414'345.65 et ne doit pas atteindre un montant inférieur.

Tant que le montant de départ est dépassé, et qu'il y a suffisamment de moyens à disposition pour la distribution, il peut être renoncé au paiement d'intérêts.

Le fonds d'aide est alimenté de la manière suivante:

- a) Par des donations de tiers
- b) Par des contributions provenant du bénéfice annuel de la société coopérative

### 8.2 Contributions provenant du fonds d'aide

Le revenu provenant du fonds d'aide peut être utilisé pour des contributions à fonds perdus pour les buts suivants:

- a) Projets de construction sensés et difficilement finançables ou supportables
- b) Surmonter des situations d'urgence
- c) Contribution lors de la fondation d'une famille

### 8.3 Montant de la contribution

La contribution maximale provenant du fonds d'aide se monte à CHF 20'000.- par cas.

## DISPOSITION FINALE

### 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été approuvé par la direction le 12 mars 2010, sous réserve de l'approbation de la modification des statuts (augmentation des limites de cautionnements). Il entre en vigueur avec effet immédiat.

Brugg, le 18 novembre 2010

Le Président:



Andreas Schmid

Le gérant:



M. Würsch